

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS586

présenté par

Mme Dubré-Chirat, Mme Vignon, Mme Galliard-Minier, M. Caure, M. Sorre, M. Rousset et
M. Jacques

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Est réputée décédée de mort naturelle la personne dont la mort résulte d'une aide à mourir conformément aux articles L. 1111-12-1 à L. 1111-12-14 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu d'échanges avec l'Association pour le droit de mourir dans la dignité, a pour objet de préciser que la personne qui meurt des suites de l'application d'une procédure d'aide à mourir décède d'une mort naturelle, en lien avec l'affection dont elle souffre.